

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 134/23 – VII – CIV

Audience publique du vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00821 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 21 juillet 2022,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, avec siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son liquidateur Maître Michel VALLET,

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 21 juillet 2022,

comparant par Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 21 juillet 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée PIERRE THIELEN AVOCATS, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 5-11, avenue Gaston Diderich, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 221629, représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître Peggy GOOSSENS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.), constituée en 1997, a été déclarée en liquidation judiciaire par un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 28 février 2019 et les fonctions de liquidateur ont été confiées à Maître Yvette HAMILIUS, remplacée par Maître Michel VALLET suivant jugement du 14 novembre 2019.

La société SOCIETE1.) avait pour gérant administratif la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) et pour gérant technique PERSONNE1.).

En vertu d'une autorisation présidentielle du 18 janvier 2018, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt par exploit d'huissier du 24 janvier 2018 entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) et de l'établissement public autonome SOCIETE5.), LUXEMBOURG, ci-après les tiers saisis, sur toutes les sommes, deniers, titres, actions, obligations et autres valeurs mobilières généralement quelconques que ces derniers doivent ou devront à la société SOCIETE1.) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 108.900,- euros, avec les intérêts légaux à partir du 6 novembre 2017, date d'une lettre de mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 31 janvier 2018, la saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.), cet exploit contenant également assignation à comparaître devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, pour la voir condamner au paiement de la somme de 108.900,- euros, avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 6 novembre 2017, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, et pour voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée. PERSONNE1.) y a exposé que son employeur, soit la société SOCIETE1.), lui redoit le montant brut de 108.900,- euros à titre d'arriérés de salaires des années 2015 à 2017.

La contre-dénonciation aux tiers saisis a été faite par exploit d'huissier du 5 février 2018.

Par requête du 28 février 2018 déposée au greffe le 1^{er} mars 2018, la société SOCIETE2.) a déclaré intervenir volontairement dans ce litige.

PERSONNE1.) a saisi le tribunal du travail par requête déposée à la justice de paix de Luxembourg le 15 janvier 2018 de sa demande en paiement de la somme de 108.900,- euros à titre d'arriérés de salaires pour les mois de janvier 2015 à décembre 2017.

Par un jugement rendu le 4 mars 2021, le tribunal du travail a décidé « qu'PERSONNE1.) n'a pas prouvé avoir exercé une fonction salariée réelle, à la fois subordonnée, délimitée et distincte de son mandat social auprès de la société SOCIETE1.) ». Aucun lien de subordination n'ayant été établi, la juridiction saisie s'est déclarée incompétente *ratione materiae* pour connaître de la demande. PERSONNE1.) n'a pas interjeté appel contre le jugement en question.

Suivant conclusions du 29 mars 2021, PERSONNE1.) a demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 108.900,- euros à titre d'indemnités rédues sur base de l'article 1134 du Code civil.

Par jugement rendu le 11 mai 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile,

- s'est déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande initiale en paiement d'arriérés de salaires sur base d'un contrat de travail telle que formulée dans l'assignation du 31 janvier 2018,
- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande nouvelle en paiement d'indemnités résultant d'un accord telle que formulée sur base de l'article 1134 du Code civil dans les conclusions du 29 mars 2021,
- a dit cette demande irrecevable,
- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt,
- l'a dit non fondée,
- a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt formée entre les mains des tiers saisis suivant exploit d'huissier du 24 janvier 2018 au préjudice de la société SOCIETE1.),
- a dit la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en paiement de dommages-intérêts sur base de l'article 6-1 du Code civil recevable,
- l'a dit non fondée,
- a dit la requête en intervention volontaire du 1^{er} mars 2018 de la société SOCIETE2.) recevable,
- a débouté la société SOCIETE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.), en liquidation, une indemnité de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Procédure

Par exploit d'huissier du 21 juillet 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel contre le jugement du 11 mai 2022, lequel lui a été signifié le 20 juin 2022.

Par réformation de la décision entreprise, il demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 108.900,- euros, avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 6 novembre 2017, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde et il demande à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt du 24 janvier 2018. Il requiert encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'au paiement du montant de 5.000,- euros à titre de frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 du Code civil.

La société SOCIETE2.) a été appelée en déclaration d'arrêt commun.

La société SOCIETE1.) demande la confirmation du jugement du 11 mai 2022 par adoption des motifs et elle sollicite, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de ce dernier aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) requiert également la confirmation du jugement entrepris et elle demande, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de l'appelant aux frais et dépens des deux instances.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 23 mai 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 18 octobre 2023.

Positions des parties

PERSONNE1.)

L'appelant soutient que la dénonciation du 31 janvier 2018 contenait, outre la demande en validation de la saisie-arrêt, une demande en condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 108.900,- euros, à majorer des intérêts légaux.

Il relève que cette demande n'aurait pas varié en cours d'instance et il reproche aux juges de première instance d'avoir retenu la qualification de demande nouvelle, tandis qu'il aurait uniquement invoqué un moyen nouveau pour établir la créance invoquée de 108.900,- euros en principal.

En invoquant différents moyens à la base de sa demande, il n'aurait pas procédé à une modification de la demande laquelle s'analyserait tout au long de la procédure en une créance de somme d'argent.

A l'appui de sa demande en paiement du montant principal de 108.900,- euros, il se serait contenté d'invoquer une nouvelle base légale, à savoir l'article 1134 du Code civil.

Il expose qu'en vertu d'un accord de médiation du 10 décembre 2010, il aurait été décidé que « *la société SOCIETE2.), le gérant administratif, et PERSONNE1.), gérant technique, toucheront à partir du 1^{er} mai 2009 chacun une indemnité mensuelle de 5.000,00 €* ».

Il expose encore que « *de même, dans le protocole d'accord signé le 3 février 2015, il a été prévu au point 8 que les parties sont d'accord à réduire les salaires et indemnités des gérants SOCIETE1.) SARL et de les fixer au montant mensuel de 3.000,00 €* ».

Il verse une attestation testimoniale pour établir qu'il a réalisé les prestations pour lesquelles il réclame le paiement. Il affirme avoir notamment assuré le suivi des litiges relatifs aux garanties décennales incombant à la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.)

La partie intimée sub 1) considère le raisonnement d'PERSONNE1.) comme étant simpliste motif pris qu'il réduirait la demande en justice au seul montant réclamé.

Elle soutient qu'une demande en justice se définirait par des parties, un objet et une cause.

L'objet serait constitué par le but que veut atteindre un demandeur. En l'espèce, il s'agirait du paiement de salaires d'un montant principal de 108.900,- euros, outre les intérêts légaux.

La cause serait le fondement sur base duquel un demandeur entendrait obtenir l'avantage qu'il poursuivrait à travers son action. En l'espèce, il se serait agi d'un titre exécutoire qu'PERSONNE1.) aurait espéré obtenir du tribunal du travail.

Tout changement dans l'objet ou dans la cause constituerait une demande nouvelle heurtant la règle de l'immutabilité du litige.

PERSONNE1.) aurait modifié l'objet de sa demande en ne réclamant plus le paiement d'arriérés de salaires pour les mois de janvier 2015 à décembre 2017, mais le paiement « *d'une rémunération dont il ne déterminerait pas la nature* ». Pour étayer ses dires, la société SOCIETE1.) renvoie à la dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité du 31 janvier 2018 ainsi qu'à la page deux des conclusions prises en première instance par le mandataire d'PERSONNE1.) en date du 29 mars 2021.

Par ailleurs, PERSONNE1.) aurait également modifié la cause de sa demande en ne prétendant plus à un « *contrat de travail* » mais en faisant référence à « *un accord entre les parties* ».

Il y aurait dès lors lieu de confirmer le jugement du 11 mai 2022 en ce que les juges de première instance ont déclaré irrecevable « *la demande nouvelle en paiement*

d'indemnités résultant d'un accord, telle que formulée sur base de l'article 1134 du Code civil dans les conclusions du 29 mars 2021 ».

La société SOCIETE1.) demande encore la confirmation du jugement entrepris en ce qu'PERSONNE1.) a été condamné à lui payer une indemnité de procédure de 2.000,- euros.

La société SOCIETE2.)

La partie intimée sub 2) rappelle que le tribunal avait *ab initio* été saisi d'une demande en validation de saisie, laquelle avait été autorisée à titre conservatoire sur le fondement d'une relation employeur-employé et d'une créance salariale.

Elle soutient que toute modification en cours de procédure de la créance invoquée serait contraire à la règle de l'immutabilité procédurale et devrait aboutir au rejet de la demande.

Ce serait à bon droit que les juges de première instance ont décidé qu'ils ne peuvent pas délivrer un titre sur un autre fondement que celui pour lequel la procédure a été introduite.

En ordre subsidiaire, et pour autant que la Cour devrait retenir qu'une demande ayant un objet différent de celui figurant à l'assignation introductive d'instance est recevable, il y aurait lieu de rouvrir les débats *« pour permettre aux parties de se positionner plus avant sur le nouveau fondement qui reste en tout état de cause contesté »*.

Appréciation de la Cour

La Cour note d'emblée qu'il résulte de la lecture de l'acte d'appel que le jugement entrepris n'est pas critiqué en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande en paiement d'arriérés de salaires.

Le litige tourne dès lors autour de la question de savoir si PERSONNE1.) a présenté une demande nouvelle en cours d'instance.

L'exploit introductif d'instance du 31 janvier 2018 contient une demande en condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant principal de 108.900,- euros du chef d'arriérés de salaires pour les années 2015 à 2017.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont relevé que :

« Aux termes de ses conclusions du 29 mars 2021, prises après un jugement du tribunal du travail du 4 mars 2021, PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 108.900 EUR sur base de l'article 1134 du Code civil au motif qu'un accord a été conclu entre parties selon lequel il percevrait une indemnité mensuelle de 3.000 EUR. Il fait valoir que cet accord résulte notamment d'un accord de médiation du 10 décembre 2010, du protocole d'accord du

3 février 2015, de l'ordre de virement, des fiches de salaire et de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) ».

PERSONNE1.) demande dès lors l'allocation du montant principal de 108.900,- euros sur base d'un mandat lui confié par la société SOCIETE1.). Comme il occupait la fonction de gérant technique de la société en question et qu'il n'invoque pas de mandat distinct, il y a lieu d'en déduire qu'il s'estime créancier du montant principal de 108.900,- euros, consistant en la rémunération de son poste de gérant technique.

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était déjà saisi par l'effet de l'acte introductif initial (voir PERSONNE3.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ième} édition, n°1114).

La cause est définie par la jurisprudence luxembourgeoise comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit.

Il a été décidé à plusieurs reprises que ne reposent pas sur la même cause les demandes nées de contrats différents (voir J.-C. Wiwinius : Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, P.28, 472).

Dans l'acte introductif d'instance, PERSONNE1.) s'est prévalu de sa qualité de salarié et il a invoqué un contrat de travail comme fondement juridique de sa demande en condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 108.900,- euros.

En cours d'instance, il s'est prévalu de sa qualité de mandataire social de la société SOCIETE1.) pour réclamer l'allocation d'une rémunération de 108.900,- euros.

Un contrat de travail d'un salarié et un contrat de mandat rémunéré d'un mandataire social sont deux contrats juridiquement distincts, de sorte que c'est à bon droit que les juges de première instance ont décidé qu'PERSONNE1.) a modifié la cause de sa demande initiale. Le fait que le montant réclamé n'ait pas changé ne porte pas à conséquence.

Les juges de première instance sont à confirmer en ce qu'ils ont décidé que la demande en paiement du montant de 108.900,- euros sur base de l'article 1134 du Code civil est irrecevable pour constituer une demande nouvelle.

C'est finalement à bon droit que les juges de première instance ont ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt du 24 janvier 2018 à défaut par PERSONNE1.) de disposer d'un titre.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer en toute sa teneur.

Quant aux demandes accessoires

Au vu du sort réservé à son appel, PERSONNE1.) est à débouter tant de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile que de sa demande en allocation de dommages et intérêts à titre de frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 du Code civil.

La demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée alors qu'elle ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris en toute sa teneur ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de même que de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 du Code civil ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, une indemnité de procédure de 3.000,- euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.